



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 106 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

Arrêté N °2013347-0004 - ARRETE DU 13 DECEMBRE 2013 PORTANT REGROUPEMENT DES EHPAD "RESIDENCE LES OLIVIERS" A CAEN ET "RESIDENCE LA CHENAIE" A ST MARTIN DE FONTENAY GERES PAR LA SAS "RESIDENCE LES MATINES"	1
Arrêté N °2013351-0004 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "RESIDENCE HARMONIE" AU MOLAY-LITTRY	5
Arrêté N °2013351-0005 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "LES CHANTERELLES" A BRETTEVILLE/ LAIZE	8
Arrêté N °2013351-0006 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "NOTRE DAME DE LA CHARITE" A ST VIGOR LE GRAND	11
Arrêté N °2013351-0007 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "LE CLOS DES CEDRES" A PONT L'EVEQUE	14
Arrêté N °2013351-0008 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT SUPPRESSION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "RESIDENCE WESTALIA" A COURSEULLES/ MER	17
Arrêté N °2013351-0009 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD "LES GLYCINES" A VASSY	20

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2013347-0005 - ARRETE MODIFICATIF N °3 DU 13 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS	23
---	----

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013336-0013 - ARRETE DU 02 DECEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LE ROY - CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	25
Arrêté N °2013346-0006 - ARRETE DU 12 DECEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KERJEAN CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	28
Arrêté N °2013353-0002 - ARRETE DU 19 DECEMBRE 2013 DE SUBDELEGATION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE	31
Arrêté N °2013353-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LUCIEN GUINICELLI SOUS	

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LUCIEN GIUDICELLI, SOUS-
PREFET DE LISIEUX

(Suppléance du Préfet et du Secrétaire Général pour le samedi 04 janvier 2014 38
après- midi et le dimanche 05 janvier 2014)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013357-0004 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO

DDPP-2013-0152 DU 23 DECEMBRE

2013 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A

MADAME POZYCKY CHARLOTTE 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté N °2013357-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR LE PROJET DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LA COMMUNE DE BANNEVILLE- SUR- AJON (14037)	42
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013357-0003 - ARRETE DU 23 DECEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	47
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013353-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ARGENCES	51
Arrêté N °2013353-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO DE OUISTREHAM	54
Arrêté N °2013353-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A CAEN DEMI- LUNE	57
Arrêté N °2013353-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ARGENCES	60
Arrêté N °2013353-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A COURSEULLES SUR MER	63
Arrêté N °2013353-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A LISIEUX - 5 RUE DES MATHURINS	66
Arrêté N °2013353-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A MONDEVILLE	69
Arrêté N °2013353-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC DE PONT L'EVEQUE	72
Arrêté N °2013353-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'AUNAY- SUR- ODON	75
Arrêté N °2013353-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A BIEVILLE- BEUVILLE	78
Arrêté N °2013353-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A CAEN GAMBETTA	81

Arrêté N °2013353-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A DOUVRES LA DELIVRANDE	84
Arrêté N °2013353-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A LISIEUX - 6 PLACE MITTERRAND	87
Arrêté N °2013353-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A THURY- HARCOURT	90
Arrêté N °2013353-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A TILLY- SUR- SEULLES	93
Arrêté N °2013354-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE 15 RUE DU DAUPHIN A HONFLEUR	96
Arrêté N °2013354-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC DE DOUVRES LA DELIVRANDE	99
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT	
Arrêté N °2013344-0005 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2013 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DU CHEF- LIEU DE LA COMMUNE DE L'OUDON.	102
Arrêté N °2013350-0006 - ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2013 PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX A PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	105
Arrêté N °2013352-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE - SOCIETE ARD CLOSMENIL - COMMUNE TRACY BOCAGE	110
Arrêté N °2013354-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 DESIGNANT M. RAVENEL GEORGES EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.	120
Arrêté N °2013354-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 ETENDANT LE PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE AU TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANISY ET CAGNY.	124
Arrêté N °2013354-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE HAMARS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA SUISSE NORMANDE.	127

Arrêté N °2013354-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 RETIRANT, AU 31 JUILLET 2014, LES COMMUNES DE CAHAGNOLLES ET SAINTE- HONORINE- DE- DUCY DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LIVRY TORTEVAL.	130
Arrêté N °2013354-0007 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN A ETENDRE SES COMPETENCES ET A MODIFIER SES STATUTS.	133
Arrêté N °2013357-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2013 RELATIF A LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2014	142
Avis N °2013332-0014 - AVIS RELATIF AU DECRET DU 28 NOVEMBRE 2013 DU MINISTRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF RELATIF A LA CONCESSION DES GRANULATS MARINS DITE ""CONCESSION DE LA BAIE DE SEINE"	146

Avis N °2013353-0003 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 12 DECEMBRE 2013	148
Avis N °2013353-0004 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 12 DECEMBRE 2013	150
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION		
Arrêté N °2013357-0001 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013 FIXANT, POUR LE PREMIER TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2014, LE DELAI DE DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE ET, POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN, LA DATE LIMITE DE DEPOT, PAR LES CANDIDATS OU LES LISTES, AUPRES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE, DES DOCUMENTS A ENVOYER AUX ELECTEURS	152
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX		
Arrêté N °2013238-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT 2013 PORTANT CESSATION D'ACTIVITE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	154
Arrêté N °2013336-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 DECEMBRE 2013 PORTANT CESSATION D'ACTIVITE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	156
Arrêté N °2013336-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 DECEMBRE 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE D'UN THANATOPRACTEUR	158
SOUS- PREFECTURE DE VIRE		
Arrêté N °2013358-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 DÉCEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ET DE COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VIRE	160



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013347-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 13 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 13 DECEMBRE 2013
PORTANT REGROUPEMENT DES EHPAD
"RESIDENCE LES OLIVIERS" A CAEN ET
"RESIDENCE LA CHENAIE" A ST
MARTIN DE FONTENAY GERES PAR LA
SAS "RESIDENCE LES MATINES"

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA RESIDENCE LES OLIVIERS » A CAEN ET « LA RESIDENCE LA CHENAIE » A SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY GERES PAR LA SAS « RESIDENCE LES MATINES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 autorisant la maison de retraite de Saint-Martin-de-Fontenay à dispenser des soins pour 36 lits;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2010 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « John Christopher » à Caen devenu « Résidence les Oliviers » d'une capacité de 46 lits à la SAS «Résidences les Matines » à Caen;

VU le courrier du Président de la SAS « Résidences les Matines » en date du 22 novembre 2013 sollicitant le regroupement des deux établissements ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la construction future d'une résidence neuve de 82 lits à Caen ;

CONSIDERANT que le tarif hébergement ne devrait pas augmenter pour les résidents ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Le regroupement des EHPAD « Résidence les Oliviers» à Caen (N°FINESS 14 001 659 3) et « Résidence la Chênaie » à Saint-Martin-de-Fontenay (N°FINESS 14 001 697 3) gérés par la SAS « Résidences les Matines » à Caen au sein d'un nouvel EHPAD situé à l'angle des rues Normandie-Niemen et René Cassin à Caen est autorisé.

ARTICLE 2 : l'EHPAD « Résidence La Chênaie » à Saint-Martin-de-Fontenay (N°FINESS 14 001 697 3) sera fermé après le transfert effectif des résidents au terme de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Ce regroupement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 204 7
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 659 3
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 – internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale autorisée :	82 lits
Code mode financement :	21 – tarif partiel ARS et Conseil Général

Hébergement Permanent	Unité Alzheimer
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 68 lits	-capacité autorisée : 14 lits

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne recevra l'effet prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-5, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale de la maison de retraite « John Christopher » à Caen, soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13/12/2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Pierre-Jean LANCRY

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0004

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD
"RESIDENCE HARMONIE" AU MOLAY-
LITTRY

ARRETE PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE HARMONIE » AU MOLAY-LITTRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du 1er octobre 2013 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Harmonie » du Molay-Littry pour une capacité de 54 places dont 41 lits d'hébergement temporaire, 11 lits d'unité Alzheimer et 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la circulaire DGS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-sociale du plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 notamment concernant la définition de la capacité minimale des accueils de jour non autonomes fixée à 6 places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'extension de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Harmonie » au Molay-Littry est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 827 5
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 643 7
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité précédente :	54 lits et places
Capacité totale autorisée :	58 lits et places
Code mode financement :	21 – ARS et Conseil Général

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 41 lits	-capacité autorisée : 11 lits	-capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pierre-Jean LANCERY

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0005

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES
L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "LES
CHANTERELLES" A BRETTEVILLE/
LAIZE

ARRETE PORTANT EXTENSION DE 4 PLACES DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES CHANTERELLES » A BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du 24 janvier 2008 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize pour une capacité totale de 38 lits ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la circulaire DGS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 notamment concernant la définition de la capacité minimale des accueils de jour non autonomes fixée à 6 places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'extension de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	49 001 671 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 585 0
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité précédente :	38 lits et places
Capacité totale autorisée :	42 lits et places
Code mode financement :	21 – ARS et Conseil Général

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 24 lits	-capacité autorisée : 12 lits	-capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne recevra l'effet prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~



Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0006

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES
L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD
"NOTRE DAME DE LA CHARITE" A ST
VIGOR LE GRAND

ARRETE PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « NOTRE DAME DE LA CHARITE » A SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 3 mai 1993 portant autorisation pour une capacité de 56 places à l'EHPAD « Notre Dame de la charité » à Saint-Vigor-le-Grand ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mai 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Notre Dame de la charité » à Saint-Vigor-le-Grand pour une capacité totale de 78 lits dont 8 lits d'unité Alzheimer et 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la circulaire DGS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-sociale du plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 notamment concernant la définition de la capacité minimale des accueils de jour non autonomes fixée à 6 places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'extension de 2 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Notre Dame de la charité » à Saint-Vigor-le-Grand est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 279 1
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité précédente :	78 lits et places
Capacité totale autorisée :	80 lits et places
Code mode financement :	21 – ARS et Conseil Général

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 66 lits	-capacité autorisée : 8 lits	-capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0007

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE
L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD "LE
CLOS DES CEDRES" A PONT L'EVEQUE

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE CLOS DES CEDRES » A PONT L'VEQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 27 mai 1988 autorisant la création de l'EHPAD « Le Clos des Cèdres » à Pont-l'Evêque ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2009 portant extension de capacité de l'EHPAD « Le Clos des Cèdres » à Pont-l'Evêque pour une capacité totale de 55 lits dont 12 lits pour l'unité Alzheimer et 5 places d'accueil de jour;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la circulaire DGS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-sociale du plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 notamment concernant la définition de la capacité minimale des accueils de jour non autonomes fixée à 6 places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'extension de 1 place de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos des Cèdres » à Pont-L'Evêque est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 265 0
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 583 5
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité précédente :	55 lits et places
Capacité totale autorisée :	56 lits et places
Code mode financement :	21 – ARS et Conseil Général

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 38 lits	-capacité autorisée : 12 lits	-capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0008

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT SUPPRESSION DE L'ACCUEIL
DE JOUR DE L'EHPAD "RESIDENCE
WESTALIA" A COURSEULLES/MER

ARRETE PORTANT SUPPRESSION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE WESTALIA » DE COURSEULLES-SUR-MER

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 30 juillet 2009 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Westalia » de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} août 2011 portant extension de l'EHPAD « Résidence Westalia » de Courseulles-sur-Mer pour une capacité totale de 61 lits d'hébergement permanent, une unité Alzheimer de 14 lits, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour soit 80 lits et places ;

VU le courriel de la directrice de l'établissement en date du 30 novembre 2013 relatif à la renonciation des 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le service d'accueil de jour de 2 places n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-8 du code de l'action sociale fixant la capacité minimale des accueils de jour non autonomes à 6 places ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La demande de suppression du service d'accueil de jour de 2 places de l'EHPAD « Résidence Westalia » de Courseulles-sur-Mer est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	34 000 934 9 – Mutuelle du Bien Vieillir
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 702 0
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	80 lits et places
Capacité totale autorisée :	78 lits
Code mode financement :	20 – ARS et Conseil Général, dotation soins tarif global

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
-discipline d'équipement : 924	discipline d'équipement : 924	discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 657
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 711
-capacité autorisée : 61 lits	-capacité autorisée : 14 lits	-capacité autorisée : 3 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 30 juillet 2009, soit jusqu'au 30 juillet 2024, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013351-0009

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 17 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT CESSION D'AUTORISATION
DE L'EHPAD "LES GLYCINES" A VASSY

ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES GLYCINES » A VASSY

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1988 portant création d'une maison de retraite privée non conventionnée à but lucratif à Vassy ;

VU l'arrêté conjoint du 5 novembre 2002 portant extension de l'EHPAD « Les Glycines » à Vassy pour une capacité totale de 55 lits dont une unité Alzheimer de 10 lits ;

VU le courrier conjoint en date du 28 novembre 2013 signé entre Monsieur Bertrand Tavernier représentant le propriétaire actuel de l'EHPAD « Les Glycines » à Vassy et Monsieur Mathieu Lemarchand gérant de la société ORCHESTRA tendant à la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD au profit de la société ORCHESTRA ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les Glycines » de Vassy délivrée à la SAS Les Demeures des Glycines au profit de la SARL « Orchestra » est acceptée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 827 5 – SARL ORCHESTRA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 601 5
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité précédente :	55 lits et places
Capacité totale autorisée :	55 lits et places
Code mode financement :	21 – ARS et Conseil Général, dotation soins tarif partiel

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 45 lits	-capacité autorisée : 10 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation~~

~~Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013347-0005

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 13 Décembre 2013

**ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

ARRETE MODIFICATIF N °3 DU 13
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU CALVADOS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N°3
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 mars 2012 et 23 mars 2013 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Monsieur Philippe LEGRAND en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Jacques LORUSSO – 26 chemin de Grais – 14100 Beuvillers

Article 2

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), la ligne suivante est supprimée :
Titulaire : Monsieur Philippe LEGRAND

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados et le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le

13 DEC. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013336-0013

signé par
Anselme KERFOURN, Directeur

le 02 Décembre 2013

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

arrêté portant délégation de signature à
Madame LE ROY

**DECISION N° 2013 - 09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à Mademoiselle Sylvie LEROY, attachée d'administration, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions, à l'exclusion des contrats et des marchés de fournitures et des documents comptables relevant de l'Ordonnateur.

ARTICLE 2^{ème} - En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Sylvie LEROY, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Isabelle KERJEAN, Attachée d'Administration à la Direction des achats, de la logistique et des travaux.

En cas d'absence de Mademoiselle Sylvie LEROY et de Madame Isabelle KERJEAN, délégation est donnée à Monsieur Karim HARAGUI, adjoint des cadres à la direction des achats pour signer les attestations, factures et bons de commande urgents.

ARTICLE 4^{ème} - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 5^{ème} - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 6^{ème} - La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 2 décembre 2013

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué



Anselme KERFOURN

L'Attachée d'Administration
Déléguée



Sylvie LEROY

L'Attachée d'Administration
Déléguée



Isabelle KERJEAN

l'adjoint des cadres
Délégué



Karim HARAGUI

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013346-0006

**signé par
Anselme KERFOURN, Directeur**

le 12 Décembre 2013

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

arrêté portant délégation de signature de
Madame KERJEAN

**DECISION N° 2013 - 08
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Isabelle KERJEAN, attachée d'administration, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions, à l'exclusion des contrats et des marchés de fournitures et des documents comptables relevant de l'Ordonnateur.

ARTICLE 2^{ème} - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle KERJEAN, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mademoiselle Sylvie Leroy, Attachée d'Administration à la Direction des achats, de la logistique et des travaux.

En cas d'absence de Mademoiselle Sylvie LEROY et de Madame KERJEAN, délégation est donnée à Monsieur Karim HARAGUI, adjoint des cadres à la direction des achats, pour signer les attestations, factures et bons de commande urgents.

ARTICLE 4^{ème} - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

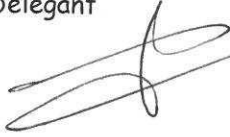
ARTICLE 5^{ème} - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 6^{ème} - La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 12 décembre 2013

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant



Anselme KERFOURN

L'Attachée d'Administration
Délégataire



Sylvie LEROY

L'Attachée d'Administration
Délégataire



Isabelle KERJEAN

L'Adjoint des cadres
Délégataire



Karim HARAGUI

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013353-0002

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 19 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2013 DE
SUBDELEGATION DE LA DIRECTRICE
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE DU CALVADOS A DES
FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON
AUTORITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant délégation de signature de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment son article 3,

ARRETE

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée à M. Patrick GALAND, directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé.

Article 2 – Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick GALAND

Pôle politique de la ville et égalité des chances

- Mme Françoise VENDEL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de pôle, pour les attributions n° 1 à 6.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :
 - Mme Adèle TENRET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service politique de la ville.
 - Mme Isabelle JUGELE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service égalité des chances
 - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2)

Pôle Hébergement Accès au logement

- M. Stéphane HEARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de pôle, pour les attributions n° 29 à 37.
- Cette délégation de signature pourra également être exercée par :
 - M. Nicolas BROTELANDE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service hébergement (attributions n° 29 à 31, 35 et 37)
 - Mme Pascale FOSSARD, adjoint administratif (attributions n° 30 et 35)
 - M. Philippe JEAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service logement (attributions n° 32 à 34, 36 et 37)
 - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif (attribution n°33),
 - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative (attribution n° 34)

Pôle Jeunesse et Sports, vie associative

- Mme Patricia JEHANNE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, responsable de pôle, et M. Sébastien BORREL, inspecteur jeunesse et sports pour les attributions n° 14 à 28.

Secrétariat général

- M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour l'attribution n° 7.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, responsable du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Adèle TENRET, et Mme Isabelle JUGELE chefs de service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HEARD, responsable du pôle hébergement logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe JEAN, chef de service.

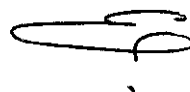
Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia JEHANNE, responsable du pôle jeunesse et sports, vie associative, et M. Sébastien BORREL, inspecteur jeunesse et sports, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Evelyne PAMBOU

**Annexe à l'arrêté du 19 décembre 2013 portant subdélégation de signature
au profit de fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales et centrale d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - accuser réception des actes des établissements sociaux publics transmis au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, signature des courriers de demande de documents ou renseignements complémentaires afférents à ces contrôles
- 7° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 8° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 9° - décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissant de l'Espace Economique Européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace Européen (décret des 29 mars 1963, 2 avril 1981 et 2 octobre 1991)
- 10° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 11° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 12° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 13° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 14° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 15° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 16° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 17° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil

- 18° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 19° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 20° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 21° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 22° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 23° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 24° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 25° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 26° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 27° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 28° - décision d'autorisation du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 29° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 30° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 31° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 32° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 33° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 34° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'arrondissement de Caen

35° - actes concernant les opérations relatives à la gestion régionale du DNA, dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, notamment les propositions d'orientation des demandeurs d'asile en CADA et la signature des invitations à se présenter en CADA

36° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

37° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013353-0005

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 19 Décembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LUCIEN GIUDICELLI, SOUS-
PREFET DE LLISIEUX (Suppléance du
Préfet et du Secrétaire Général pour le samedi
04 janvier 2014 après- midi et le dimanche 05
janvier 2014)



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DE LA COORDINATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR LUCIEN GIUDICELLI, SOUS-PRÉFET DE LISIEUX
(Suppléance du Préfet et du Secrétaire général pour le samedi 4 janvier 2014 après-midi et le
dimanche 5 janvier 2014)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 3 avril 2012 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI en qualité de sous-Préfet de Lisieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Lisieux ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et de Monsieur Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le samedi 4 janvier 2014 après-midi et le dimanche 5 janvier 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Lisieux, assurera, pour le département du Calvados, la suppléance de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et de Monsieur Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le samedi 4 janvier 2014 après-midi et le dimanche 5 janvier 2014.

Article 2 : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature de Monsieur Lucien GIUDICELLI en date du 17 décembre 2013 est étendue à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le
Le Préfet

19 DEC. 2013

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013357-0004

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 23 Décembre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0152 DU 23 DECEMBRE 2013
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME POZYCKY
CHARLOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26191

Réf : SA1303720

**ARRÊTE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0152 DU 23 DECEMBRE 2013 ABROGEANT
L'ARRÊTE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME POZYCKY
CHARLOTTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral numéro DDPP-2013-0024 du 20 février 2013 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte POZYCKI,

VU la demande présentée, le 23 décembre 2014 par le docteur-vétérinaire Charlotte POZYCKI, née le 17 novembre 1986 à Roubaix (59100),

CONSIDERANT que le domicile professionnel administratif du docteur-vétérinaire Charlotte POZYCKI est situé dans le département de la Seine-Maritime,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral numéro DDPP-2013-0025 du 20 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire dans le département du Calvados est abrogé .

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013357-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTE PREFECTORAL DU 23
DECEMBRE 2013 PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUÊTE
PARCELLAIRE POUR LE PROJET DE
CREATION D'UN DISPOSITIF DE
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE DANS LA COMMUNE DE
BANNEVILLE- SUR- AJON (14037)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE POUR LE
PROJET DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
DANS LA COMMUNE DE BANNEVILLE SUR AJON (14 037).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.126-1 et R.123-1 à R.123-23,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 17 septembre 2013 par le maire de la commune de BANNEVILLE SUR AJON, maître de l'ouvrage, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné et à l'enquête parcellaire,

VU la décision du président du Tribunal administratif de CAEN en date du 7 novembre 2013 désignant Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean COULON, inspecteur départemental des impôts à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de BANNEVILLE SUR AJON,

VU le dossier du projet destiné à être soumis à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant nomination de M.Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant délégations et subdélégations de signature de l'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vue de la réalisation d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie dans la commune de BANNEVILLE SUR AJON, il est procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le code de l'environnement, au profit de la commune, maître de l'ouvrage.

Le projet consiste en la création d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : L'enquête préalable se déroule du lundi 27 janvier au jeudi 13 février 2014 à 17h. Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire est déposé dans les locaux de la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Mairie de BANNEVILLE SUR AJON** : le mardi de 16h30 à 18h30,
et le vendredi de 16h30 à 18h00.

et formuler ses observations sur l'utilité publique du projet, dans le registre d'enquête préalable à la déclaration de l'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il en est de même pour l'enquête parcellaire dont un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur est joint au dossier.

Le dossier et les pièces annexes sont également consultables sur le site internet départemental de l'Etat durant la période de déroulement de l'enquête conjointe à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire de la commune ou au commissaire enquêteur à la mairie de BANNEVILLE SUR AJON, siège de cette enquête, sise Le Bourg- 14260 BANNEVILLE SUR AJON, qui les joindront aux registres de l'enquête conjointe.

Les informations complémentaires peuvent être demandées à la Mairie de BANNEVILLE SUR AJON, maître de l'ouvrage et responsable du projet.

ARTICLE 3 : Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de CAEN, procède en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressé est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'expropriant doit notifier individuellement du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles considérées, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3, 7 et 9 du présent arrêté, sera inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "La Renaissance Le BESSIN", une première fois 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé une seconde fois dans la période comprise entre le 27 janvier et le 3 février 2014.

Cet avis sera également publié sur le site internet départemental de l'Etat susmentionné.

L'avis sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture et éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette dernière formalité sera justifié par un certificat établi par le maire qui l'annexera au dossier d'enquête.

Dans le même délai le maître de l'ouvrage doit procéder aux affichages réglementaires de l'avis public de l'enquête, dans le périmètre du projet, aux abords des voies ouvertes à la circulation du public.

Ces affiches mesurent au moins 42cm × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiend à la disposition du public pour y recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- **Mairie de PUTOT-EN-BESSIN** : le lundi 27 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
le samedi 1er février de 9h00 à 12h00,
le jeudi 6 février de 9h00 à 12h00,
le jeudi 13 février 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres de l'enquête conjointe et entend toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur doit établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, puis rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet les dossiers avec son rapport, ses conclusions et avis au Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de CAEN, qui les adresse au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques. Une version électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au format (.pdf) est demandée.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adresse dès leur réception, copie du rapports et des conclusions, au maire de BANNEVILLE SUR AJON, maître de l'ouvrage.

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public peut, s'il le souhaite, consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et de la mer, et auprès de la commune concernée par le projet, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également consultables par le public sur le site internet départemental de l'Etat précité.

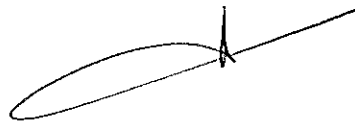
Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des territoires et de la mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10: Au terme de l'enquête, le préfet du Calvados déclare ou non l'utilité publique du projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de PUTOT-EN-BESSIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23^{DEC} 2013,

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013357-0003

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté portant agrément d'un accord
d'entreprise en faveur de l'emploi des
travailleurs handicapés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3 place Saint-Claire
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Claire Cedex

Pôle Handicap

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
D'UN ACCORD D'ENTREPRISE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Arrêté N° 2013/03/TH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu, notamment, les articles L.5212.1, L.5212.2, L.5212.8, R.5212.12, R.5212.13, R.5212.14, R.5212.15, R.5212.15, R.5212.16, R.5212.17, R.5212.18 du code du travail,

Vu l'accord d'entreprise de la Société Anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable SYSTEME U NORD OUEST, sise 14 avenue Côte de Nacre-14054 CAEN Cedex 04, sur l'emploi des personnes handicapées, signé entre le représentant de l'entreprise, Monsieur James GISBERT, son directeur des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir la CFTC, FO et la CGT, et ce en date du 21 octobre 2013.

Vu le précédent accord d'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées agréé en date du 9 juillet 2010 et portant sur les années 2010/2011//2012, ainsi que la présentation du bilan final en date du 11 février 2013,

Vu le passage d'un taux d'emploi de personnes handicapées de 2,80 % à 5,48 % sur les trois années précédentes,

Vu l'avis favorable formulé en date du 20 décembre 2013 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados,

Considérant que l'entreprise s'engage à un taux d'emploi de 5,48% à 6% de personnes handicapées pour les années 2013/2014/2015, correspondant à 4 unités manquantes

Considérant que l'entreprise s'engage sur :

- le développement du réseau de partenaires,
- l'organisation de 20 périodes de stages d'insertion professionnelle de personnes handicapées d'une durée minimum de 5 jours,
- la conclusion d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage par an,
- l'étude du parrainage d'étudiants en situation de handicap en collaboration avec les grandes écoles post-baccalauréat,
- le dépôt de ses offres d'emploi à Cap Emploi, en leur laissant un délai calendaire de 10 jours avant de recruter une personne valide, lorsque le degré d'urgence de l'offre le permettra (délai supérieur à un mois),

PRÉFET DU CALVADOS

- la mise en œuvre des moyens permettant de maintenir dans leur poste les personnes en cours de reconnaissance, reconnues travailleurs handicapés ou dont le handicap s'aggraverait à leur poste, avec l'aide de tout professionnel de santé,
- le développement du niveau actuel de sous-traitance avec le milieu protégé,
- l'accueil de nouveaux usagers au sein de l'ESAT et de prévoir des périodes de stages en milieu ordinaire,
- une étude de faisabilité sur l'adéquation entre l'offre de services des Entreprises Adaptées et les besoins de l'entreprise. Dans le cas d'un bilan positif, un contrat de mise à disposition d'un travailleur handicapé issu d'une entreprise adaptée, sera signé, dans le cadre de la législation du Code du Travail,
- des actions de sensibilisation au monde du handicap,
- la tenue des indicateurs de suivi concernant les différents engagements de l'accord.

Considérant que l'entreprise consacre notamment à l'accord au moins l'équivalent à ce qui serait versé à l'Agefiph, soit 180 000 euros sur 3 ans.

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier le CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements,

Considérant que l'entreprise s'engage à développer des actions de communication en faveur des personnes handicapées,

Considérant que l'entreprise se dote d'une structure destinée à assurer le pilotage et la coordination de l'accord.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de l'entreprise SYSTEME U NORD OUEST signé le 21 octobre 2013 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour les années 2013, 2014 et 2015,

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail,

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2015,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans de 4 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs de la formation d'une personne handicapée en alternance par an selon les termes de la circulaire DGEFP, ainsi que de la formation des encadrants ;
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

PRÉFET DU CALVADOS

(OETH) dans l'entreprise pour ses volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'OETH. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'OETH, des avis du médecin du travail, des avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté...);

- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation de la structure dédiée au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

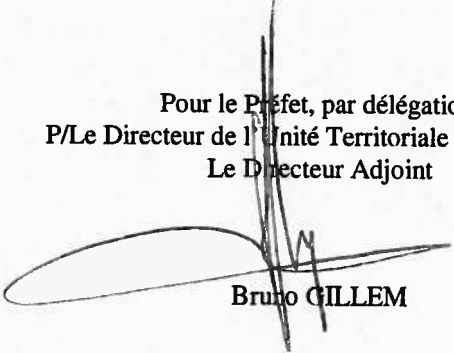
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) – Mission emploi des travailleurs handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15

- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 décembre 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados.
Le Directeur Adjoint


Bruno GILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0006

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE
GENERALE SITUEE A ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ARGENCES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Société Générale pour l'agence bancaire située à ARGENCES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 12 boulevard Delean – 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110046 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0007

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO
DE OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO DE OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Fermière du casino de Riva Bella à OUISTREHAM ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA SOCIETE FERMIERE DU CASINO DE RIVA-BELLA est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASINO BARRIERE OUISTREHAM – 51 place Alfred Thomas – 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120293.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 76 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe OZENNE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe OZENNE, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection dans ce casino est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0008

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
BNP PARIBAS SITUEE A CAEN DEMI-
LUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE
A CAEN DEMI-LUNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BNP Paribas pour l'agence située à CAEN Demi-Lune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **BNP Paribas** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 2 place Demi-Lune – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130267.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0009

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE
GENERALE SITUEE A ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ARGENCES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Société Générale pour l'agence bancaire située à ARGENCES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 12 boulevard Delean – 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110046 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0010

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE
D'EPARGNE SITUEE A COURSEULLES
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A COURSEULLES SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour l'agence bancaire située à COURSEULLES SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 38 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130290.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0011

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE
D'EPARGNE SITUEE A LISIEUX - 5 RUE
DES MATHURINS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE
SITUEE A LISIEUX – 5 RUE DES MATHURINS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour l'agence bancaire située à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 5 rue des Mathurins – 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100168.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Épargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0012

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE
D'EPARGNE SITUEE A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour l'agence bancaire située à MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 29 rue Emile Zola – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130291.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0013

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
CIC DE PONT L'VEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC DE PONT L'EVEQUE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord Ouest pour l'agence bancaire située à PONT L'EVEQUE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – place Henri Fequet – 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100349.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0014

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE D'AUNAY- SUR- ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'AUNAY-SUR-ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'AUNAY SUR ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 12 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place du Marché – 14260 AUNAY SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130343.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0015

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A BIEVILLE-
BEUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A BIEVILLE-BEUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de BIEVILLE-BEUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – rue des Ecoles – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130317.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013353-0016

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A CAEN GAMBETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A CAEN GAMBETTA

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de CAEN Gambetta ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE RP – 2 rue Georges Bret – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130321.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du chef d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Simon MÉRANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0017

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A DOUVRES LA
DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A DOUVRES LA DELIVRANDE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de DOUVRES LA DELIVRANDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place des Marronniers – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130320.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013353-0018

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A LISIEUX - 6 PLACE
MITTERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A LISIEUX – 6 PLACE MITTERRAND

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 6 place François Mitterrand – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130344.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0019

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A THURY- HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A THURY-HARCOURT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de THURY-HARCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 1 rue des Milleharts – 14220 THURY-HARCOURT**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130318.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013353-0020

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A TILLY- SUR-
SEULLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A TILLY-SUR-SEULLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de TILLY-SUR-SEULLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – route de Juvigny – 14250 TILLY-SUR-SEULLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130319.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013354-0008

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 20
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
BNP PARIBAS SITUEE 15 RUE DU
DAUPHIN A HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE 15 RUE DU DAUPHIN A HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BNP Paribas pour l'agence bancaire d'HONFLEUR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La BNP Paribas est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 15 rue du Dauphin – 14600 HONFLEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130129.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013354-0009

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 20
DECEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
CIC DE DOUVRES LA DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC DE DOUVRES LA DELIVRANDE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le CIC Nord Ouest pour l'agence bancaire située à DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 68 rue du Général de Gaulle – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130251.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013344-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
10DECEMBRE 2013 PRESCRIVANT
L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE DANS LE CADRE DU
TRANSFERT DU CHEF- LIEU DE LA
COMMUNE DE L'OUDON.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête
publique dans le cadre du transfert du chef-lieu de
la commune de L'OUDON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2112-2 à L. 2112-5 relatifs aux modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1972 portant fusion avec association des communes d'Ammeville, Berville, Ecots, Garnetot, Grandmesnil, Lieury, Montpinçon, Notre-Dame-de-Fresnay, Saint-Martin-de-Fresnay et Tôtes, décidant que la nouvelle commune portera le nom de L'OUDON dont le chef-lieu sera fixé à celui de l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Fresnay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 décidant du transfert du chef-lieu de la commune de L'OUDON de la section de commune de Saint-Martin-de-Fresnay à celle de Tôtes ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2013 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de L'OUDON a demandé le transfert du chef-lieu de la commune de L'Oudon de la section de commune de Tôtes à celle de Notre-Dame-de-Fresnay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour désignant Monsieur Raymond Clémenceau commissaire-enquêteur chargé de recueillir les avis exprimés par la population concernée et de remettre un rapport ;

Considérant que la section de commune de Tôtes ne dispose plus de bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 13 au 27 décembre 2013, soit pendant une durée de quinze jours, à une enquête publique sur le transfert du chef-lieu de la commune.

Article 2 :; Monsieur Raymond Clémenceau, désigné comme commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée, se tiendra à la disposition du public en mairie de L'OUDON, aux dates et heures indiquées ci-après :

Les vendredis 13 et 27 décembre 2013, de 9 heures à 12 heures 30.

Article 3 : Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie pendant 15 jours consécutifs, du 13 au 27 décembre 2013, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, avec accusé de réception, au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Article 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui remettra, le lundi 30 décembre 2013, au Préfet et au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Article 5 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

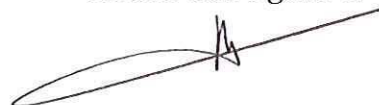
Article 6 : Dès réception du présent arrêté, le Maire procédera à son affichage public en mairie ainsi que dans les mairies annexes afin d'en aviser la population.

Article 7 : Les frais de mission du commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de L'OUDON.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux et le Maire de la commune de L'OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Raymond Clémenceau, commissaire-enquêteur.

Fait à Caen, le 10 DEC. 2013

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général*



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013350-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE
2013 PORTANT HABILITATION DE
JOURNAUX A PUBLIER DES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
TITRE DE L'ANNEE 2014



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNÉE 2014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces,

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 et par la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 du Ministre de la culture et de la communication,

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2014, présentées par les Directeurs des journaux intéressés,

VU l'avis émis, dans sa séance du 11 décembre 2013, par la Commission consultative départementale instituée par l'article n° 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,

VU l'avis du représentant de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

VU l'avis de la représentante de la Chambre interdépartementale des Notaires de Basse-Normandie,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,



RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9

www.calvados.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013350-0006 - 24/12/2013

.../

ARRETE

Article 1er – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2014 :

HABILITATION SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

QUOTIDIEN

- Ouest-France
14, Place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

BI-HEBDOMADAIRES

- La Renaissance Le Bessin
27, rue de Saint-Malo – 14400 BAYEUX
- Le Pays d'Auge
31, Place de la République – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

- Les Nouvelles de Falaise
5 à 9, rue du Champ Saint-Michel – 14700 FALAISE
- Liberté – Le Bonhomme Libre
17, rue du Commodore Hallet – 14053 CAEN Cedex 4
- L'Agriculteur Normand
2, Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14914 CAEN Cedex 9
- La Manche Libre
Route de Coutances – 50950 SAINT-LÔ Cedex 9
- La Voix-Le Bocage
6, rue Turpin – 14500 VIRE
- L'Eveil de Lisieux-Côte
26, Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14103 LISIEUX
- L'Orne Combattante
24, rue Jules Gévelot – BP 18 – 61100 FLERS

Article 2 – Le tarif d'insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, à compter du 1er janvier 2014.

Ce tarif d'insertion applicable à la ligne d'annonces s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de 40 lettres ou signes en corps « 6 » (typographique) ou « 7,5 » (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 millimètres.

.../

Au cas où la ligne pleine comporterait un nombre moyen de lettres, signes ou intervalles inférieurs à 40, hors retours à la ligne demandés par l'annonceur, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet – Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre – Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titre – Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéa – Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps à 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 -Les tarifs indiqués dans l'arrêté interministériel seront applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 – Le tarif des insertions sera réduit de moitié pour :

- les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917,
- les insertions effectuées en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,
- les insertions exigées des assistés judiciaires.

Article 5 – Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 6 – Les remises et ristournes de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

.../

Article 7 – L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition.

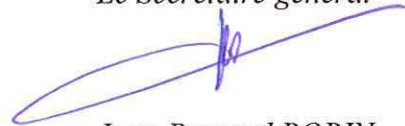
Les frais éventuels d'enregistrement, auprès du Tribunal de Commerce, seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 8 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à CAEN, le 16 DEC 2013

*Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général*



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013352-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18/12/2013
PORTANT AGREMENT EN TANT QUE
CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE -
SOCIETE ARD CLOSMENIL - COMMUNE
TRACY BOCAGE

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 14 00024D**

**Société ARD CLOSMENIL
Commune TRACY BOCAGE (14 310)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la Société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé chemin de la routière à Tracy bocage, représentée par son Gérant, à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et autres résidus urbains et une installation de dépollution et stockage de véhicules hors d'usage implantés sur la commune de Tracy Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009, autorisant la société ARD CLOSMENIL à modifier les activités exercées sur le site en vue de stocker et de dépolluer des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009 délivrant à la société ARD CLOSMENIL, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400024D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Tracy Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 13 septembre 2011 ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 15 juillet 2013 et complété le 10 octobre 2013 par lequel la société ARD CLOSMENIL sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400024D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Tracy bocage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société ARD CLOSMENIL pour son établissement situé à Tracy-Bocage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise de récupération automobile ARD CLOSMENIL est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté à Tracy bocage, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ARD CLOSMENIL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministeriel du 2 mai 2012.

Article 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5: AJOUT DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire

Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GEREP»)

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA n° 12571) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 6 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 8 :

Le Secrétaire de la Préfecture du Calvados, le Maire de TRACY-BOCAGE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la Société ARD Closmenil, par lettre recommandée en accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de TRACY-BOCAGE.

Fait à CAEN, le 18/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL ;
- M. Le Maire de TRACY-BOCAGE ;
- A la Société Société ARD Closmenil ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00024D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10°/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°/ Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013354-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20
DECEMBRE 2013 DESIGNANT M.
RAVENEL GEORGES EN QUALITE DE
MEMBRE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU, en date du 8 février 2011, l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

VU, en date du 8 avril 2011, l'arrêté préfectoral désignant les membres de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes, le Conseil Général et le Conseil Régional ;

VU, en date du 7 octobre 2013, l'arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean-Pierre NUTTENS, maire de MAROLLES en qualité de membre de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en remplacement de Monsieur Gérard ÉLIE,

VU la lettre du 17 octobre 2013 de Madame Dominique LEFRANÇOIS demandant sa démission de ses fonctions de maire et le courrier de Monsieur le Préfet en date du 8 novembre acceptant cette démission,

VU, en date du 29 novembre 2013, la lettre de Madame Dominique LEFRANÇOIS présentant sa démission de conseillère municipale,

CONSIDÉRANT que Madame Dominique LEFRANÇOIS ne peut plus siéger comme membre de la CDCI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Georges RAVENEL, président de la Communauté de Communes Intercom Séverine est désigné en qualité de membre de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en remplacement de Madame Dominique LEFRANÇOIS.

En conséquence, la liste des membres de la CDCI est désormais la suivante :

➤ **Représentants des maires**

Collège électoral A : les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- M. Jean-Pierre RICHARD, maire de TRÉVIÈRES
- M. Guy BAILLIART, maire de CORDEY
- Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- M. Jean-Pierre NUTTENS, maire de MAROLLES
- Mme Odile LAGRANGE, maire de BRETTEVILLE-LE-RABET
- M. Patrice MARTIN, maire d' AIRAN
- Mme Thérèse THORETTON, maire de COURCY

Collège électoral B : les cinq communes les plus peuplées

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- Mme Corinne FERET, maire-adjoint de CAEN
- M. Rodolphe THOMAS, maire d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- M. Jean-Yves COUSIN, maire de VIRE
- M. Éric VÈVE, maire-adjoint de CAEN

Collège électoral C : les autres communes

- M. Henri GIRARD, maire d' ÉVRECY
- M. André LEDRAN, maire de OUISTREHAM
- M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU
- M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE
- M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE

➤ **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité**

propre

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- M. Georges RAVENEL, président de la CdC Intercom Séverine
- M. Philippe DURON, président de la CA de Caen la mer
- M. Gérard VAUCLIN, vice-président de la CdC Cœur Côte Fleurie
- Mme Catherine BOISNIER, présidente de la CdC du Canton de Vassy
- M. Jean-Pierre LAVISSE, président de la CdC d' Orival
- M. Jacques MERCIER, président de la CdC COPADOZ
- M. Jean-Marie GASNIER, président de la CdC du Pays de Falaise
- M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- M. Christian PIÉLOT, conseiller communautaire de la CA de Caen la Mer
- M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières

- M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin-Seulles-Mer
- M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seulles
- M. Olivier COLIN, président de la CdC de l'Estuaire de la Dives
- M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- M. Colin SUEUR, vice-président de la CA de Caen la Mer
- Mme Geneviève WASSNER, présidente de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- M. Joël BELLANGER, président de la CdC Plaine Sud de Caen
- M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA de Caen la Mer

➤ **Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur
- M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCOT Sud Pays d'Auge

➤ **Représentants du Conseil Général**

- M. Alain DECLOMESNIL, vice-président du Conseil Général
- M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil Général
- M. Claude LETEURTRE, vice-président du Conseil Général
- M. Marc ANDREU SABATER, conseiller général
- Mme Clotilde VALTER, conseillère générale

➤ **Représentants du Conseil Régional**

- Mme Annie BIHEL, conseillère régionale
- M. Pierre MOURARET, vice-président du Conseil Régional

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux:

- Maires membres de la Commission
- Présidents de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres de la Commission
- Conseillers généraux et régionaux élus membres de la Commission
- Président du Conseil Général du Calvados
- Président du Conseil Régional de Basse-Normandie
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE.

Fait à CAEN le 20 DEC 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013354-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20
DECEMBRE 2013 ETENDANT LE
PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS
DU SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE AU
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANISY
ET CAGNY.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 et L. 1231-7,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 22,

VU, en date du 26 novembre 1976, l'arrêté préfectoral portant constitution du "Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Caennaise",

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 8 février 1978, 21 août 1981, 22 avril 1985, 30 mars 1998, 27 mai 2008, 22 janvier et 29 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création de la communauté d'agglomération appelée Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint André sur Orne,

CONSIDÉRANT le périmètre des transports urbains résultant de cette création, par application de l'article L. 1231-7 du code des transports,

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice des transports urbains dans ce périmètre est le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération caennaise, la communauté d'agglomération par son adhésion lui ayant transféré cette compétence,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cagny (3 septembre 2013) et Anisy (21 octobre 2013) demandant leur adhésion au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération caennaise au 31 décembre 2013,

VU la demande d'extension du périmètre de transports urbains au territoire des communes d'Anisy et Cagny au 31 décembre 2013, présentée le 20 septembre 2013 par le président du syndicat mixte,

VU, en date du 13 décembre 2013, la délibération du Conseil Général du Calvados,

VU les statuts du syndicat mixte dans leur dernière modification approuvée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 31 décembre 2013, le périmètre de transports urbains du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération caennaise est étendu au territoire des communes d'Anisy et de Cagny.

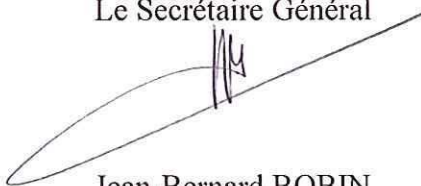
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux

- Président du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer
- Maires des communes membres du syndicat mixte
- Président du Conseil Général
- Directeur Départemental des territoires et de la mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Receveur de Caen Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 DEC 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013354-0004

signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20
DECEMBRE 2013 AUTORISANT
L'ADHESION DE LA COMMUNE DE
HAMARS AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA
SUISSE NORMANDE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

VU, en date du 17 décembre 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal scolaire de Thury-Harcourt,

VU les arrêtés modificatifs en date des 1er juin 1972, 16 août 1976, 11 octobre 1979, 10 février 1982, 11 juillet 1983 et 26 avril 1993,

VU, en date du 25 octobre 1994, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en Syndicat intercommunal scolaire de la Suisse Normande,

VU, en date du 7 juin 2007, la délibération de la commune de Hamars demandant son adhésion au syndicat scolaire,

VU, en date du 1er décembre 2011, la délibération du conseil syndical acceptant le rattachement de la commune de Hamars,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'adhésion de la commune de Hamars au Syndicat intercommunal scolaire de la Suisse Normande.

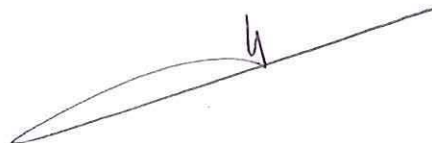
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat scolaire
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 20 DEC 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013354-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20
DECEMBRE 2013 RETIRANT, AU 31
JUILLET 2014, LES COMMUNES DE
CAHAGNOLLES ET SAINTE- HONORINE-
DE- DUCY DU SYNDICAT SCOLAIRE DE
LIVRY TORTEVAL.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-29-1,

VU, en date du 17 août 1972 , l'arrêté préfectoral autorisant entre les communes de Cahagnolles, Livry, Saint-Germain-d'Ectot, Sainte-Honorine-de-Ducy et Torteval-Quesnay la constitution du Syndicat intercommunal Scolaire de Livry Torteval,

VU, en date du 4 décembre 1996, la constitution de la Communauté de Communes Intercom Balleroy le Molay Littry ayant notamment dans ses compétences les équipements scolaires et la gestion des cantines,

VU, en date du 1er décembre 2011, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Intercom Balleroy le Molay Littry demandant son retrait du syndicat scolaire pour les communes de Cahagnolles et Sainte-Honorine-de-Ducy,

VU, en date du 2 juillet 2012, la délibération du comité syndical refusant le retrait de ces deux communes,

VU, en date du 4 septembre 2012, la lettre du président de la Communauté de Communes Intercom Balleroy le Molay Littry sollicitant l'avis de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) sur sa demande de retrait,

VU les avis favorables sur cette demande de retrait émis par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados (2 mai 2013) et la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie (8 octobre 2013),

VU, en date du 24 octobre 2013, l'avis de la CDCI se prononçant favorablement pour le retrait des communes de Cahagnolles et Sainte-Honorine-de-Ducy du Syndicat intercommunal Scolaire de Livry Torteval,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de Cahagnolles et Sainte-Honorine-de-Ducy sont retirées du Syndicat intercommunal Scolaire de Livry Torteval à la date du 31 juillet 2014.

En conséquence, les communes membres composant le syndicat scolaire, au 1er août 2014, seront les communes de Livry, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay.

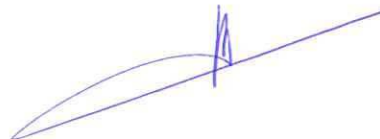
Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat scolaire
- Maires des communes concernées
- Président de la Communauté de Communes Intercom Balleroy le Molay Littry
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 DEC 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013354-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 20
DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DE LA REGION DE
CAEN A ETENDRE SES COMPETENCES
ET A MODIFIER SES STATUTS.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 II,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU, en date du 23 novembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen,

VU les arrêtés modificatifs en date des 20 novembre 2000, 14 décembre 2005, 6 mai 2008, 10 février 2009, 22 mars et 6 décembre 2010,

VU l'adoption par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados, à la majorité simple, du projet de schéma amendé en séance du 16 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen,

VU, en date du 28 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant, pour la seule compétence production d'eau potable, l'extension du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen,

VU, en date du 28 juin 2013, l'arrêté préfectoral modifiant la liste des membres du syndicat,

VU, en date du 10 septembre 2013, la délibération du comité syndical demandant l'extension de ses compétences et la modification de ses statuts au 1er janvier 2014,

VU les délibérations défavorables du conseil municipal de la commune de Luc-sur-Mer (21 novembre 2013) et des comités syndicaux du Syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville Touffreville (16 octobre 2013) et du Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne (14 octobre 2013),

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des comités syndicaux des syndicats membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

VU les statuts du syndicat mixte,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen est autorisé à étendre ses compétences et à réviser ses statuts au 1er janvier 2014.

Les statuts modifiés sont approuvés comme suit :

Article 1er - En application des articles L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé " Syndicat Mixte de production d'eau potable de la région de Caen" et désigné par le sigle "RESEAU".

Article 2 - Le syndicat mixte est constitué des communes et syndicats suivants, ci-après dénommés "membres" :

- syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse
- syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville
- syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville
- syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrante
- syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cheux-Saint Manvieu
- syndicat d'adduction d'eau de Mondeville
- syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences
- syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de May sur Orne
- syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen
- syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville-Touffreville
- syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon
- syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- syndicat d'eau potable du Clos Morant
- syndicat mixte à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Caen
- Carpiquet
- Cormelles-le-Royal
- Courseulles-sur-Mer
- Épron
- Fleury-sur-Orne

- Hérouville-Saint-Clair
- Luc-sur-Mer
- Ouistreham
- Saint-Aubin-d'Arquenay
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

Article 3 - Le syndicat mixte a pour objet :

- la production d'eau potable nécessaire à ses membres et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou lui ayant été transférés ou mis à disposition, notamment par ses membres.
- les achats et ventes d'eau à des collectivités territoriales non membres du syndicat mixte.
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions visant à protéger les ressources d'eau potable.
- l'étude des conditions et des conséquences d'une prise de la compétence en matière de distribution d'eau potable sur son territoire.

- Le syndicat mixte assure à ses membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

- La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires à chaque membre,
- la gestion de réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert d'une partie de l'eau produite.

- Les membres du syndicat mixte ne conservent aucune compétence en matière de production d'eau potable.

Article 4 - Les ouvrages de production et leurs périmètres de protection peuvent se situer en tout ou partie en dehors du périmètre administratif du syndicat mixte.

- Le syndicat mixte approvisionne en eau potable ses membres et ses clients extérieurs par :

- les réseaux d'adduction appartenant au syndicat mixte et reliés directement aux installations de certains membres ou clients.
- les réseaux de distribution des membres du syndicat mixte.

- Les points et les conditions de livraison sont définis pour chaque membre par le comité syndical.

- Les membres du syndicat mixte ont l'obligation d'assurer dans les limites techniques de leur réseau le transfert de l'eau potable livrée par le syndicat mixte à l'entrée de leur réseau de distribution et destinée à des membres ou clients extérieurs.

- Les modalités d'indemnisation des membres du syndicat mixte pour l'utilisation de leur réseau de distribution pour le transfert de l'eau potable à destination d'autres membres ou de clients extérieurs sont fixées par le comité syndical.

- Les membres dont le réseau de distribution est utilisé pour le transfert de l'eau potable du syndicat mixte garantissent aux membres et au syndicat mixte la livraison d'une eau conforme, sous réserve de la livraison par le syndicat mixte d'une eau également conforme.

- Le syndicat mixte peut notamment réaliser ou concéder les travaux et équipements nécessaires à l'exploitation du service public. Le ou les modes de gestion du service public sont décidés par le comité syndical.

Article 5 - Le siège du syndicat mixte est fixé 6 avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair (14200).

Article 6 - La durée du syndicat mixte est illimitée.

Article 7 - Chaque membre est représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

- Chaque membre désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

- Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au syndicat mixte.

Article 8 - Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- o du président
- o de cinq vice-présidents
- o d'un représentant par membre non représenté par le président ou les vice-présidents.

Article 10 - Les ressources du syndicat mixte sont celles prévues par l'article L 5212-19 du CGCT.

- Le comité syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs des redevances ou contributions au service de production d'eau potable.

Article 11 - Le comptable du syndicat mixte reste le trésorier principal de Caen municipale.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

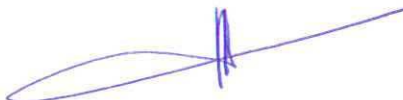
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des syndicats membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
- Trésorier principal de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 DEC 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN

STATUTS

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, il a été créé un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat Mixte de production d'eau potable de la région de Caen" et désigné par le sigle RESEAU.

Article 2 - Membres

Le Syndicat Mixte est constitué des communes et syndicats intercommunaux suivants, ci-après dénommés « membres » :

- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin,
- Syndicat des eaux de Bretteville l'Orgueilleuse,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville,
- Syndicat d'eau potable de Démouville-Cuverville,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot,
- Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cheux-Saint Manvieux,
- Syndicat d'adduction d'eau de Mondeville,
- Syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences,
- Syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de May sur Orne,
- Syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen,
- Syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville-Touffreville,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon,
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair,
- Syndicat d'eau potable du Clos Morant,
- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne,
- Bénouville,
- Biéville-Beuville,
- Blainville sur Orne,
- Caen,
- Carpiquet,
- Cormelles le Royal,
- Courseulles sur Mer,
- Epron,
- Fleury sur Orne,
- Hérouville Saint Clair,
- Luc sur Mer,
- Ouistreham,
- Saint Aubin d'Arquenay,
- Saint Germain la Blanche Herbe.

Article 3 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- la production d'eau potable nécessaire à ses membres et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou lui ayant été transférés ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau à des collectivités territoriales non membres du Syndicat Mixte,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions visant à protéger les ressources d'eau potable,
- l'étude des conditions et des conséquences d'une prise de la compétence en matière de distribution d'eau potable sur son territoire.

Le Syndicat Mixte assure à ses membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes,
- réglementaires à chaque membre,
- la gestion de réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert d'une partie de l'eau produite.

Les membres du Syndicat Mixte ne conservent aucune compétence en matière de production d'eau potable.

Article 4 – Modalités de fonctionnement

Les ouvrages de production et leurs périmètres de protection peuvent se situer en tout ou partie en dehors du périmètre administratif du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte approvisionne en eau potable ses membres et ses clients extérieurs par :

- les réseaux d'adduction appartenant au Syndicat Mixte et reliés directement aux installations de certains membres ou clients
- les réseaux de distribution des membres du Syndicat Mixte.

Les points et les conditions de livraison sont définis pour chaque membre par le comité syndical.

Les membres du Syndicat Mixte ont l'obligation d'assurer dans les limites techniques de leur réseau le transfert de l'eau potable livrée par le Syndicat Mixte à l'entrée de leur réseau de distribution et destinée à des membres ou clients extérieurs.

Les modalités d'indemnisation des membres du Syndicat Mixte pour l'utilisation de leur réseau de distribution pour le transfert de l'eau potable à destination d'autres membres ou de clients extérieurs sont fixées par le comité syndical.

Les membres dont le réseau de distribution est utilisé pour le transfert de l'eau potable du Syndicat Mixte garantissent aux membres et au Syndicat Mixte la livraison d'une eau conforme, sous réserve de la livraison par le Syndicat Mixte d'une eau également conforme.

Le Syndicat Mixte peut notamment réaliser ou concéder les travaux et équipements nécessaires à l'exploitation du service public. Le ou les modes de gestion du service public sont décidés par le comité syndical.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé 6 avenue de Dubna, 14 200 Hérouville-Saint-Clair.
Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 - Comité Syndical

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque membre désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Les membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat Mixte.

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un Président
- cinq Vice-présidents,
- un représentant par membre non représenté par le Président ou les Vice-présidents.

Le bureau est élu par le comité syndical par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Article 9 - Délibérations

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le comité syndical a délégué au bureau une partie de ses attributions, le bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat Mixte sont celles prévues par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs des redevances ou contributions au service de production d'eau potable.

Article 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat Mixte est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur-Général.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le comité syndical, sur proposition de Monsieur le Président, précise les présents statuts, conformément au Code général des collectivités territoriales.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013357-0005

signé par
François DI PALMA, Vice- Président du Tribunal Administratif de Caen

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

ARRÊTE PREFECTORAL DU 23
DECEMBRE 2013 RELATIF A LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR
L'ANNEE 2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs**

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2014**

Le vice-président du Tribunal administratif de Caen, président de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le compte rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 27 novembre 2012.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 est fixée comme suit dans le département du Calvados :

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX :

Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier en activité ;

Monsieur Bruno CONAN, commerçant à la retraite ;

Monsieur Jean-Yves CORNIERE ingénieur général du génie rural des eaux et forêts à la retraite ;

Monsieur Claude MADELAINE, responsable de production agricole à la retraite ;

ARRONDISSEMENT DE CAEN :

Monsieur André ARRUEGO, cadre bancaire à la retraite ;

Monsieur Bruno BAMDÉ, chargé d'études ;

Monsieur Alain BOUGRAT, Ingénieur chimiste à la retraite ;

Monsieur François BONDERF, directeur départemental de la poste à la retraite ;

Madame Jeannine BOUCHARD, secrétaire comptable à la retraite ;

Monsieur Raymond CLEMENCEAU, Géomètre expert foncier ;

Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, Expert-Consultant Environnement ;

Monsieur Jean COULON, inspecteur départemental des impôts à la retraite ;

Monsieur Daniel DELEVALLE, fonctionnaire à la retraite ;

Monsieur Jean-Pierre DENEUX, Ingénieur agronome à la retraite ;

Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite ;

Madame Françoise DUFOURNIER, Attachée Principale Administration Scolaire et universitaire à la retraite ;

Monsieur Pierre FERAL, retraité de l'éducation nationale, ancien proviseur ;

Madame Rosine HAMARD, principale de collège à la retraite ;

Monsieur Jean-Claude KLEINCLAUSS, professeur à la retraite ;

Monsieur Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air ;

Monsieur Olivier LAURENT, Urbaniste qualifié ;

Madame Michelle LE DU – BERNARD, Cadre à la Poste à la retraite ;

Monsieur Guillaume LE JEMTEL, Ingénieur à la retraite ;

Monsieur Marc LEVY, Conseiller juridique ;

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite ;

Monsieur Pierre MICHEL, ingénieur à la retraite ;

Monsieur Gérard MONNIER, officier infrastructure retraité de l'armée de l'air ;

Monsieur Daniel MOUSSET, fonctionnaire à la retraite ;

Monsieur Joël MUTREL, commandant des sapeurs pompiers à la retraite ;

Monsieur Patrick OPEZZO, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la retraite ;

Monsieur Raphaël PEUGNET, chef du service études économiques à la CCI de Caen à la retraite ;

Monsieur Claude PLACE, Avocat et professeur de droit à la retraite ;

Monsieur Denis PREVEL, attaché de préfecture à la retraite ;

Monsieur Guillaume REBOURS, Chargé d'études ;

Monsieur Luc ROCHER, responsable évaluation, démarche à l'UDAF du Calvados à la retraite ;

Monsieur Hubert SEJOURNE, ingénieur à la retraite ;

Monsieur Christian TESSIER, directeur de la chambre régionale d'agriculture de Normandie à la retraite ;

Monsieur Marcel VASSELIN, cadre de l'industrie à la retraite ;

Monsieur Bernard VERTONGEN, Ingénieur à la retraite ;

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX :

Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX – directeur régional France Télécom à la retraite ;

Monsieur Denis LAMBERT, ingénieur conseil dans les secteurs du bâtiment, du génie civil, et des travaux publics, expert près la cour d'appel de Caen ;

Monsieur Michel OZENNE, receveur, percepteur à la retraite ;

Monsieur Claude PAUTREL, cadre honoraire de la SNCF ;

Monsieur Christian VIDEAU, Major de gendarmerie à la retraite ;

ARTICLE 2 : Le vice-président du Tribunal administratif de CAEN, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, le sous-préfet de BAYEUX, le sous-préfet de LISIEUX et le sous-préfet de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 23 décembre 2013

**Le Vice-Président du Tribunal administratif de Caen,
Président de la commission départementale chargé d'établir
la liste des commissaires enquêteurs,**

François DI PALMA



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2013332-0014

signé par
**Pierre- Henry MACCIONI, préfet de la région Haute- Normandie, préfet de la Seine-
Maritime**

le 28 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

AVIS RELATIF AU DECRET DU 28
NOVEMBRE 2013 DU MINISTRE DU
REDRESSEMENT PRODUCTIF RELATIF
A LA CONCESSION DES GRANULATS
MARINS DITE ""CONCESSION DE LA
BAIE DE SEINE"

Préfecture de la Seine Maritime
DCPE - BPP
Concession des granulats marins dite « Baie de Seine »
AVIS

Par décret du 28 novembre 2013 du ministre du redressement productif, la concession des granulats marins dite « Baie de Seine », d'une superficie d'environ 8,6 km², portant sur les fonds du domaine public maritime, dans la circonscription du grand port maritime de Rouen, au large des côtes des départements du Calvados et de la Seine Maritime, a été accordée au « GIE Granulats marins de Normandie » pour une durée de vingt cinq ans, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Française, pour un volume d'extraction de 3 millions de tonnes maximum par an.

Conformément à la carte (1) au 1/60 000, n°7418 du service hydrographique et océanographique de la marine, annexée au présent décret, les sommets de la zone concédée sont définis par leurs coordonnées géographiques WGS 84 suivantes:

<i>sommets</i>	<i>WGS 84 (Deg. Min. Déc)</i>	
	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude O</i>
A	49° 32,514'	0° 19,81'
B	49° 32,23'	0° 18,38'
C	49° 31,57'	0° 16,20'
D	49° 30,57'	0° 17,12'
E	49° 31,86'	0° 20,41'

(1) Cette carte peut être consultée à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières, Arche de la Défense, paroi Sud, 92055 La Défense cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, cité administrative, 2, rue Saint Sever, 76032 Rouen cedex.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2013353-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 12 DECEMBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **12 décembre 2013**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Sébastien LOYSEL représentant la société Lisieux Distribution dont le siège social est situé route de Paris à Lisieux (14100), d'extension de 375 m² de la galerie commerciale du centre E. LECLERC, sis lieu-dit "La Galoterie" à Lisieux, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 11 977 m².

Cette décision est affichée à la mairie de Lisieux pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2013353-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 19 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 12 DECEMBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **12 décembre 2013**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Emmanuel TARPIN représentant la SCCV Foncière Chabrières dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, d'extension de 697 m² du magasin INTERMARCHE SUPER à Isigny sur Mer pour atteindre une surface totale de vente de 2 380 m².

Cette décision est affichée à la mairie de Isigny sur Mer pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013357-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23
DECEMBRE 2013 FIXANT, POUR LE
PREMIER TOUR DES ELECTIONS
MUNICIPALES DE 2014, LE DELAI DE
DEPOT DES DECLARATIONS DE
CANDIDATURE ET, POUR CHAQUE
TOUR DE SCRUTIN, LA DATE LIMITE DE
DEPOT, PAR LES CANDIDATS OU LES
LISTES, AUPRES DES COMMISSIONS DE
PROPAGANDE, DES DOCUMENTS A
ENVOYER AUX ELECTEURS

ARRETE N° DLPR-B1-13-349 PORTANT RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Vu les titres I et III du code électoral ;

Vu les articles L2121-1, L2121-2 et L2121-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure. Elle sera close le samedi 22 mars 2014 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 24 mars 2014 à zéro heure et sera close le samedi 29 mars 2014 à minuit.

Article 2 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus, pour 6 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus, pour 6 ans, au scrutin de liste paritaire à deux tours avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, pour les conseillers municipaux. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Il ne peut y avoir ni adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une stricte alternance de candidats des deux sexes.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin en préfecture ou en sous-préfecture. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir. Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé. Les panneaux d'affichage sont attribués aux candidats ou groupements de candidats (qui en font la demande) dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Ces demandes doivent être déposées auprès des mairies dès le lundi 10 mars 2014 et au plus tard le mercredi 19 mars 2014 à midi pour le 1^{er} tour de scrutin et le mercredi 26 mars 2014 à midi pour le second tour.

Article 5 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997 et 14998) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le samedi 8 mars 2014, à la préfecture du Calvados pour les communes de l'arrondissement de Caen et dans les sous-préfectures pour les communes de leur ressort.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Calvados, pour les communes de l'arrondissement de Caen ou à la sous-préfecture territorialement compétente pour les communes des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, du lundi 24 février au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les 24 et 25 mars 2014 pour le second tour. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

1er tour : du lundi 24 février au samedi 1^{er} mars 2014 de 8 h 45 à 16 h 15, du lundi 3 au mercredi 5 mars 2014 de 8 h 45 à 16 h 15 et le jeudi 6 mars de 8 h 45 à 18 h

2ème tour : le lundi 24 mars 2014 de 9 h à 16 h 15 et le mardi 25 mars 2014 de 8 h 45 à 18 h.

Article 7 : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande.

Article 8 : Dans les communes de 2 500 habitants et plus, il est possible de demander le concours de la commission de propagande. La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au jeudi 13 mars à 16 h pour le premier tour de scrutin et au mercredi 26 mars à 12h pour le second tour de scrutin. Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés dans une autorisation de commande mise à disposition des responsables de liste lors du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Calvados.

Fait à Caen, le 23 DEC 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013238-0005

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 26 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT
2013 PORTANT CESSATION D'ACTIVITE
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
BUREAU RÉGLEMENTATION-ENVIRONNEMENT-SECURITE CIVILE
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02 31 31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 26 août 2013

ARRÊTE
portant cessation d'activité d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 16 avril 2013 donnant délégation à M.Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « ASSISTANCE POMPES FUNEBRES » - Manoir de Glatigny, chemin du Marais – 14130 ST MARTIN AUX CHARTRAINS;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

ARRÊTE

Article 1er: Il est donné acte à Madame Odile GERVAIS, de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de son établissement visé ci-dessus.

Article 2:Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013336-0014

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 02 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE PREFECTORAL DU 02
DECEMBRE 2013 PORTANT CESSATION
D'ACTIVITE D'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
BUREAU REGLEMENTATION-ENVIRONNEMENT-SECURITE CIVILE
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02 31 31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 2 décembre 2013

ARRETE
portant cessation d'activité d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 29 novembre 2013 donnant délégation à M.Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2011 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ABBYS» - 18 rue Voltaire-- 14270 MEZIDON-CANON;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

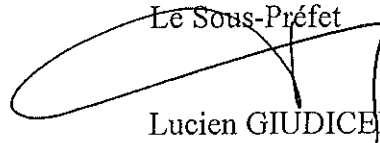
ARRETE

Article 1er: Il est donné acte à Monsieur Joël DELAMARE, de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de son établissement visé ci-dessus.

Article 2: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013336-0015

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 02 Décembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE PREFECTORAL DU 02
DECEMBRE 2013 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE D'UN THANATOPRACTEUR

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02 31 31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 2 décembre 2013

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 29 novembre 2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 13/11/2013 par Monsieur Grégory OLIVIER, gérant de l'établissement NORMANDY THANATOPRAXIE situé Les croix – 14130 BLANGY-LE-CHATEAU;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'établissement NORMANDY THANATOPRAXIE situé Les croix – 14130 BLANGY-LE-CHATEAU exploité par Monsieur Grégory OLIVIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation -Thanatopracteur

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 13/14/3/050.

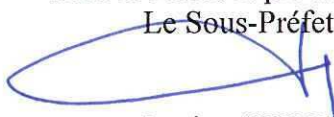
Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013358-0001

**signé par
Florence BESSY, sous- préfète de VIRE**

le 24 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24
DÉCEMBRE 2013 PORTANT EXTENSION
DE PÉRIMÈTRE ET DE COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VIRE



ARRETE PREFECTORAL N° 84-13
PORTANT extension de périmètre et de compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Haute Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 portant adhésion de la commune de Truttemer le Petit ;

Vu les délibérations des communes de Vire (23 septembre 2013) et Vaudry (8 octobre 2013) demandant leur adhésion au syndicat de la Haute Vire pour les compétences « Production, distribution d'eau potable et assainissement collectif » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 5 novembre 2013 acceptant l'adhésion des nouvelles communes et demandant la modification des statuts du Syndicat ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maisoncelles la Jourdan (25 novembre 2013 et 14 décembre 2013), de Roullours (08 novembre 2013), de St Germain de Tallevende – La Lande Vaumont (19 novembre 2013 et 16 décembre 2013) et Truttemer le Grand (15 novembre 2013 et 13 décembre 2013) et Truttemer le Petit (15 novembre 2013) acceptant l'adhésion de Vire et Vaudry et l'extension de compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maisoncelles la Jourdan (14 décembre 2013), de Roullours (08 novembre 2013), de St Germain de Tallevende – La Lande Vaumont (16 décembre 2013) et Truttemer le Grand (13 décembre 2013), de Vaudry (10 décembre 2013) et Vire (16 décembre 2013) décidant le transfert des résultats des budgets, des restes à recouvrer et à payer au SIAEPA de la Haute Vire.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Florence BESSY, sous-préfète de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de MAISONCELLES LA JOURDAN, ROULLOURS, ST GERMAIN DE TALLEVENDE – LA LANDE VAUMONT, TRUTTEMER LE GRAND, TRUTTEMER LE PETIT, VAUDRY et VIRE-ST MARTIN DE TALLEVENDE au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire (SIAEPA de la Haute Vire).

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire sont modifiés comme suit à compter du 31 décembre 2013 :

Article 1: FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dont

l'objet est la production et la distribution d'eau potable ; la collecte et le traitement des eaux usées. Ce syndicat prend le nom de : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire (SIAEPA de la Haute Vire)**.

Les communes membres du SIAEPA de la Haute Vire sont les suivantes : Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende – La-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry, Vire – Saint-Martin-de-Tallevende.

Des collectivités territoriales autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du SIAEPA de la Haute Vire, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les actif et passif des collectivités adhérentes seront automatiquement transférés au syndicat à la date de leur adhésion.

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le SIAEPA de la Haute Vire a pour objet la création, la gestion et l'entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées pour le compte des communes membres et exceptionnellement pour des communes non membres dans le cadre de conventions à établir.

Il exerce les compétences suivantes :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale ;
- Le pompage, le traitement, le stockage et la distribution d'eau potable ;
- La collecte, le traitement des eaux usées ;
- L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;
- La pose et l'entretien pour le compte et sous la responsabilité des communes membres des hydrants, destinés à la Défense Extérieure Contre les Incendies, posés sur le réseau syndical ;
- L'achat et la vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;

Le Syndicat peut aussi à titre secondaire :

- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et de la défense incendie ;
- Assurer des prestations permettant de faire face à des situations exceptionnelles dans le cadre de la solidarité entre les communes situées en dehors de son territoire (tempêtes, coupures d'électricité, mesures d'urgences,...).

Article 3 : SIEGE

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire est fixé au : SIAEPA de la Haute Vire - 1, rue de l'artisanat - 14500 Vire.

Les fonctions de Receveur restent exercées par le Trésorier de Vire.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le SIAEPA de la Haute-Vire fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et suivants du CGCT. Il est administré par un Conseil Syndical et est dirigé par un Directeur. Le Conseil Syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal.

Article 6: CONSEIL SYNDICAL

Le SIAEPA de la Haute Vire est administré par un Conseil Syndical dont la représentativité des membres est déterminée de la manière suivante :

- Deux représentants par Commune ;
- Un représentant supplémentaire par collectivité pour chaque tranche de 2 500 abonnés ;
- Un représentant supplémentaire par collectivité pour chaque tranche de 250 000 m³ d'eau vendus par an ;

A l'échéance prévue du mandat municipal ou du fait d'une dissolution anticipée, les Conseils Municipaux nouvellement élus désignent leurs représentants. Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil Syndical. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Ne peuvent être désignés membres du Conseil Syndical : les salariés du syndicat, les propriétaires, associés, commanditaires, Directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles le SIAEPA de la Haute Vire peut se trouver en relation contractuelle.

Article 7 : MISSION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des membres du Conseil. Cette demande est adressée, soit au président, soit au préfet, qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le conseil syndical.

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, conformément à l'article L2121-12 du CGCT.

Les réunions du Conseil Syndical se tiennent par défaut au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres plus un, en exercice, assistent à la séance. Quand, après une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un Conseiller Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le Conseil Syndical désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Chaque Maire des communes adhérentes et le préfet ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le rôle du Conseil Syndical est de :

- Voter le budget du SIAEPA de la Haute Vire ;
- Approuver le compte administratif ;
- Fixer les tarifs et les modalités d'établissements de prix ;
- Délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice ;
- Désigner les membres de la commission d'appel d'offres ;

Article 8: BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres, élus par le Conseil Syndical en son sein, ce nombre pouvant évoluer en fonction des besoins du SIAEPA de la Haute-Vire.

L'élection du Président, un Vice-Président et des cinq membres a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité au suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission ou de décès, le Conseil Municipal concerné procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission ou du décès. Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Conseil Syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical.

Article 9 : DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Conseil Syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un Service Public ;

Le Bureau peut à son tour déléguer tout ou partie de ses compétences au Président.

Article 10 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est chargé de l'administration (recrutement, licenciement, contractualisation d'emprunt,...) mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, au Vice-Président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil Syndical ;
- Il avise le Directeur du service de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget du SIAEPA de la Haute Vire

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations. Le Conseil Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 11 : PATRIMOINE DU SYNDICAT

Le patrimoine des communes adhérentes en lien avec la gestion de l'eau potable et l'assainissement collectif des eaux usées est mis à disposition du SIAEPA de la Haute Vire.

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif des eaux usées des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale

appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Le barrage de la Dathée et l'ensemble des équipements entrant dans son fonctionnement, le plan d'eau généré par le barrage, ainsi que les berges du plan d'eau jusqu'à une distance de 5 m au niveau de la cote de débordement du barrage et à l'exclusion du chemin de promenade, appartiennent au SIAEPA de la Haute Vire.

Article 12 : RETROCESSION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Le SIAEPA de la Haute Vire peut reprendre des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées construits sur le territoire du Syndicat, dans le cadre de lotissement ou tout autre aménagement possédant ce type d'ouvrage et appartenant à un ou plusieurs propriétaires privés, sous les conditions suivantes :

- Les canalisations, branchements, postes de refoulement et tout autre équipement en rapport avec la distribution de l'eau et l'assainissement des eaux usées devront avoir été construits dans les règles de l'art et suivant le cahier des charges du Syndicat ;
- Pour les travaux en cours et à venir, ceux-ci devront suivre les prescriptions techniques définies par le SIAEPA de la Haute Vire, qui aura été tenu informé par une réunion préalable. Le demandeur des travaux devra avoir reçu un accord écrit du SIAEPA de la Haute Vire autorisant l'exécution des travaux ;
- La conformité des ouvrages devra être confirmée par des contrôles de réception à savoir :
 - Pour l'eau potable : Essais de pression ; désinfection ; essais de compactage des tranchées ;
 - Pour les eaux usées : Passage caméra ; essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ; test de compactage des tranchées ;
- Les réfections de voirie, devront être réalisées suivant les prescriptions techniques des communes concernées ;
- Des plans de récolement devront être fournis ;

L'ensemble de ces prestations devra être réalisé au frais du demandeur de la rétrocession de ces ouvrages.

Article 13 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- Des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes,...) ;
- Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts ;
- Des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers ;
- De conventions particulières passées entre le SIAEPA de la Haute Vire et tout autre tiers ;

Article 14 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

- 1 - Travaux à la charge exclusive du SIAEPA de la Haute Vire

Le SIAEPA de la Haute Vire assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

- Travaux de construction d'ouvrage intéressant le fonctionnement du SIAEPA de la Haute Vire ;
- Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par la diversification des alimentations en cas d'incident : fuite ou pollution ;
- Possibilité de vidange du réseau d'eau potable sans perturbation ;
- Possibilité de déplacement de conduite ;
- Possibilité de changement du mode d'alimentation ;
- Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes y compris branchement de particuliers jusqu'au compteur ;
- Renouvellement de compteurs ;

- Canalisation d'assainissement, poste et système de refoulement ;
- Branchements d'assainissement des eaux usées ;
- Opération en vue d'un équipement nouveau, nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;

•2 - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants : toute opération liée à la défense incendie, toute opération liée à mise en place ou la gestion d'équipements exceptionnels au sens de l'Article L.332-8 du Code de l'urbanisme ;

•3 - Travaux à prise en charge partagée

Certains travaux peuvent donner lieu à un partage de la prise en charge des travaux.

Le Bureau est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux aliéas 2 et 3 du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

Article 15 : LE BUDGET

Le budget suivra les Plans comptables M49 applicables aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Le budget du SIAEPA de la Haute Vire est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Bureau, présenté par le Président et voté par le Conseil Syndical.

Le Président fournit à l'appui de ces propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique du Syndicat.

Article 16 : NOUVELLE ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle adhésion ne prendra effet qu'au premier janvier de l'année suivante ;
- Un état des lieux des réseaux d'eau potable et assainissement ainsi que des équipements existants est réalisé contradictoirement.

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Tout retrait ne prendra effet qu'au premier janvier de l'année suivante ;
- La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

Article 17 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Conseil Syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Conseil Syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices, contrôles et interventions réelles).

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur, devra être rédigé au cours de l'année 2014, il sera adopté par le Conseil Syndical dans le cours de l'année 2014.

Article 19 : SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du SIAEPA de la Haute Vire s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les

cinq principes suivants :

- Continuité du service ;
- Égalité d'accès ;
- Sécurité dans la qualité de l'approvisionnement et la défense incendie ;
- Adaptation aux évolutions techniques ;
- Respect de l'environnement ;

Le SIAEPA de la Haute Vire doit assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme :

- Il veille à réaliser ses missions de gestion et d'investissement en garantissant un juste prix de l'eau ;
- Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements ;
- Il concourt à l'aménagement du territoire ;
- Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des adjuvants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat ;

Article 20 : DÉLIBÉRATION DE FIN DE SYNDICAT

Le SIAEPA de la Haute Vire prend fin soit par dissolution, soit par fusion en vertu d'une délibération du Conseil Syndical.

Article 21 : MESURES TRANSITOIRES

Dans l'attente de l'application des statuts, les collectivités nouvellement adhérentes fixeront le prix de l'eau concernant leur propre territoire, pour l'année 2014.

Article 22 : RÉVISION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du Conseil Syndical suivant une représentativité de la moitié des voix représentant les deux tiers de la population ou deux tiers des collectivités représentant au moins la moitié de la population.

ARTICLE 3 : Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à payer et les restes à réaliser des budgets transférés seront transférés au SIAEPA de la Haute Vire à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vire
- Mmes et M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme le Trésorier de Vire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Vire

Florence BESSY

